

Les articles L4121-1 et L4121-2 du Code du Travail définissent les obligations des chef·fes d'établissements qui sont tenu·es d'assurer aux travailleur·ses des lieux de travail sûrs et sains (cf. n° 1 et 2 précédents).

► [www.obligations-chef-etablissement.cgt-utm.net](http://www.obligations-chef-etablissement.cgt-utm.net) ◀

L'article L4121-3 précise l'articulation de ces obligations :

*L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, **évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs**, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.*

***À la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production** garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes **dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.***

Tout poste de travail doit donc avoir fait l'objet d'une évaluation des risques transcrite dans le Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Chaque travailleur·se doit avoir été informé·e et formé·e aux risques professionnels liés à son travail lors de sa prise de poste. Le DUERP doit être réactualisé régulièrement notamment en cas de nouveau risque ou après tout accident ou signalement dans le RSST.

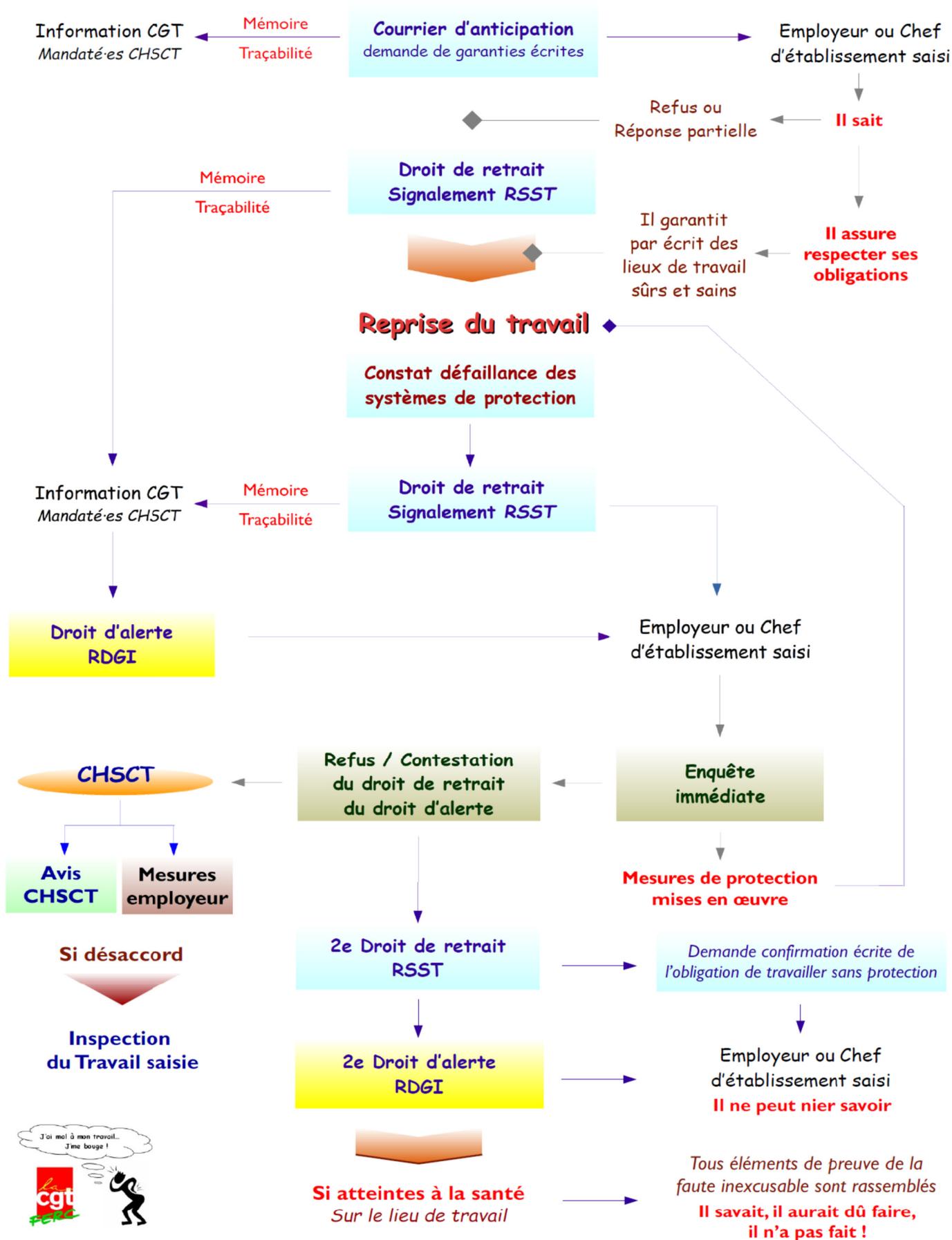
**PAS de reprise des activités sur le campus  
SANS une évaluation des risques  
de MON POSTE de travail !!**

► **Le Plan de reprise des activités (PRA) n'est pas un plan de prévention.** C'est un élément du **Plan de continuité des activités (PCA)** élaboré de façon managériale. Il prescrit seulement les modalités de la poursuite des activités en période de confinement/déconfinement.

Un **Plan de prévention** décrit les mesures mises en place pour éliminer et prévenir les risques. Il est élaboré à partir d'une **évaluation précise et détaillée des risques professionnels** pour chaque poste de travail.

**Les organisations du travail adaptées** sont définies et mises en place à partir de l'identification de tous les risques susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la santé des travailleur·ses sur leurs lieux de travail lors de l'évaluation et s'articulent avec le plan de prévention élaboré à partir de cette évaluation, pour éliminer tous les risques identifiés.

# Continuité des activités • Déconfinement • Reprise du Travail



Si, sur mon lieu de travail je constate qu'une situation de travail peut me mettre en danger ou si je relève une défaillance des systèmes de prévention mis en place par son employeur, je suis fondé-e à faire valoir mon **droit de retrait**. Je procède de la façon suivante :

- **J'envoie mon droit de retrait** (par courriel pour conserver une preuve de l'envoi) à la présidente de l'université et à ma cheffe ou mon chef de service ou de composante.
- **Je procède au signalement** de mon droit de retrait dans le **Registre Santé et sécurité au travail (RSST)** du bâtiment, de ma composante ou de l'établissement.
- **J'informe immédiatement** un-e mandaté-e de mon organisation syndicale au **CHSCT** de mon droit de retrait et de mon signalement. Ce **membre du CHSCT** peut ainsi déposer très rapidement un **droit d'alerte** dans le Registre des dangers graves et imminents (RDGI).

Dès qu'elle ou il a connaissance du droit d'alerte, la chef-fe ou le chef d'établissement est **tenu-e de réaliser sans délai une enquête** en y associant le **membre du CHSCT** qui a déposé le droit d'alerte. Si, à l'issue de cette enquête, il y a **divergence d'appréciation** de la situation entre le membre du CHSCT et la ou le chef-fe d'établissement, un **CHSCT extraordinaire est convoqué d'urgence** dans un délai maximum de 24h.

Au cours de ce CHSCT extraordinaire l'**employeur présente les mesures qu'il compte prendre** aux représentant-es du personnel. Le **CHSCT émet un avis** sur les mesures proposées.

Si un **désaccord** est constaté entre le CHSCT et l'employeur ou sa/son représentant-e, **l'Inspection du Travail est saisie**.

### **Rappel :**

**Le CHSCT n'a pas à se prononcer sur la légitimité d'un droit de retrait.**

► **Seul le juge peut statuer sur le bien fondé d'un droit de retrait.**

Si le **droit de retrait est contesté** et qu'on me demande de **reprendre mon travail**, j'écris à ma ou mon supérieur-e et à ma ou mon chef-fe d'établissement pour lui demander de **me confirmer par écrit** que l'ordre m'est donné de reprendre le travail alors que **le risque professionnel persiste** et que je ne peux toujours pas travailler en toute sécurité, qu'aucune mesure ou que toutes les mesures nécessaires à l'élimination du risque n'ont pas été prises.

**Il est impératif de refuser de retourner travailler tant qu'on n'est pas en possession de ce document écrit.**

**Ne JAMAIS se fier à un engagement oral** qui pourra toujours être renié ou nié par la suite pour invisibiliser les responsabilités hiérarchiques.

Depuis plusieurs semaines **nos conditions et organisations du travail** ont été particulièrement malmenées et transformées.

**Nouvelle organisation du travail :**

**Travail sur les campus ET Travail à domicile**

D'abord, nous avons été tous et toutes placés-es en confinement, **brutalement et sans aucune préparation**, à compter du 16 mars 2020.

On a demandé à tou-ttes celles et ceux qui le pouvaient de basculer dans le « **travail à distance** » pour assurer une supposée « **continuité des activités** » administratives et pédagogiques sans trop se soucier de ce qui se passait chez nous.

Le « **travail à domicile** » est devenu la règle pour la quasi totalité des personnels.

Aujourd'hui on nous prépare à reprendre le **travail sur les campus** pour certaines et à **poursuivre le travail à domicile** pour d'autres.

**Cette nouvelle organisation du travail doit donner lieu à une évaluation des risques, sur TOUS les lieux de travail, sur les campus et au domicile.**

Pour nous assurer que nous pouvons reprendre le travail sur le campus dans de bonnes conditions de sécurité sanitaire et sans déroger à nos propres obligations la CGT a proposé de demander à notre cheffe d'établissement de nous garantir par écrit que **ses obligations pour protéger notre sécurité et notre santé physique et mentale étaient respectées en totalité.** [Cf. n° 1]

Que nous ayons engagé cette démarche ou non, au moment de la reprise et pendant toute la période qui va suivre jusqu'à ce qu'un traitement efficace ou un vaccin soient mis au point, **chacun·e va devoir s'assurer régulièrement que toutes les mesures nécessaires de protection et prévention ont été prises, fonctionnent et perdurent.**

▶ **Dès que je constate un dysfonctionnement ou une défaillance des systèmes de sécurité, je fais valoir mon droit de retrait.** [Cf. n° 2]

**Voir modèle joint**

Si le droit de retrait est individuel, rien n'empêche de procéder parallèlement à un **signalement collectif** dans le RSST.

En restant confinés-es, nous avons pu prendre toute la mesure de l'importance des collectifs de travail. Puisque nous sommes appelés-es à retourner progressivement sur les campus, saisissons l'occasion pour les reconstruire et **réinventer l'action collective.**



**Retrouvons-nous pour reconstituer nos collectifs de travail, pour rediscuter de notre travail entre collègues afin de reprendre la maîtrise de nos organisations du travail.**

**Les atteintes à la santé sont interdites sur TOUS les lieux de travail. N'acceptons pas de travailler sans garanties !!**

Le mandat CGT au CHSCT - UT2J  
[www.chsct.cgt-utm.net](http://www.chsct.cgt-utm.net)

L'actualité COVID-19

[www.covid19.cgt-utm.net](http://www.covid19.cgt-utm.net)

[www.cgt-utm.net](http://www.cgt-utm.net) • [www.facebook.cgt-utm.net](https://www.facebook.com/cgt-utm.net) • Twitter : @CgtUt2j  
secretariat@cgt-utm.net • Mandatés CGT au CHSCT : [chsct@cgt-utm.net](mailto:chsct@cgt-utm.net)